

## Guide méthodologique

Le présent questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes (« Tableaux BLANCHIMT ») a pour objet d'apprécier la conformité et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) mis en place par chaque organisme financier remettant.

Il tient compte de la transposition de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment en droit national par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018, de la réforme du dispositif de gel des avoirs issue de l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 et du décret n° 2018-264 du 9 avril 2018, ainsi que de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017<sup>1</sup>.

Il constitue un élément important du contrôle permanent exercé par l'ACPR sur les organismes financiers en matière de LCB-FT. En effet, les services de contrôle permanent de l'ACPR s'appuient sur les réponses apportées pour évaluer le risque BC-FT des organismes remettants ; le contrôle sur place vérifie notamment l'exactitude des réponses données. Les réponses aux questions doivent être sincères, objectives, et correspondre au dispositif, procédures et contrôles mis en place en matière de LCB-FT au sein de l'organisme ou, le cas échéant, du groupe.

Il se compose des 11 tableaux suivants :

- B0 – Contenu de la remise
- B1 – Évaluation des risques par l'organisme
- B2 – Organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)
  - o B2-1 Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/ déclarant Tracfin
  - o B2-2 Organisation du dispositif LCB-FT, information et formation, procédures relatives à la LCB-FT
- B3 – Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ;
- B4 – Approche groupe
- B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes ;
- B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives ;
- B7 – Questionnaires sectoriels
  - o B7-1 Banque
  - o B7-2 Assurance
- B8 – Données statistiques
- B9 – Déclaration prestataires de service de paiement défaillants
- B10 – Commentaires libres.

---

<sup>1</sup> Le 7° du II de l'article L.612-1 du code monétaire et financier prévoit pour l'ACPR une obligation de contrôle du respect de l'article L. 564-2 du code monétaire et financier relatif à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Le présent guide a pour objet d'aider les organismes assujettis à répondre aux questions. Il comporte un glossaire. Par ailleurs, des précisions sont données à la fin du guide en ce qui concerne les organismes financiers assujettis établis dans les pays et territoire d'outre-mer (PTOM)<sup>2</sup>.

## **I. Renseignements collectés**

Ce questionnaire doit être rempli par les organismes financiers assujettis à la LCB-FT, qui sont établis en France et soumis à la présente instruction, en fonction de leur situation appréciée, en principe, sur base individuelle.

Seules les réponses apportées au tableau B4 sont données sur un périmètre consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé (périmètre de consolidation prudentiel) par l'organisme remettant lorsque celui-ci est une entreprise tête de groupe, ou la Caisse des dépôts et consignations.

Le questionnaire comporte des questions filtres :

- Pour l'ensemble des organismes financiers répondant au présent questionnaire : questions filtre n°3.180, 3.200 et 5.005 ;
- Pour les organismes financiers proposant des comptes financiers au sens de l'article 4 du décret 2016-1683 du 5 décembre 2016 : question filtre 3.230 ;
- Pour les entreprises mères d'un groupe, les organes centraux ou la Caisse des dépôts et consignations : question filtre 4.010 ;
- Pour les prestataires de services de paiement (PSP) : questions filtres n°7.010, 7.020, 7.040, 7.090, 7.120, 7.230 et 7.290 ;
- Pour les organismes d'assurance-vie : questions filtres n°7.400, 7.460, 8.240 et 8.270 ;
- Pour les PSP entretenant une (des) relation(s) de correspondance bancaire : question filtre n°7.340 ;

Les organismes qui répondent NON aux questions filtres ne doivent pas répondre aux questions suivantes qui leur sont associées.

L'organisme peut répondre :

- s'agissant des questions marquées (a) : OUI ou NON ;
- s'agissant des questions marquées (b) : OUI ou NON ou Non Applicable (N/A) en raison des dispositions législatives ou réglementaires. Dans les autres cas, l'organisme financier précise en commentaire les autres raisons, par exemple : en raison de son activité, ou clientèle (entreprises)
- s'agissant des données statistiques collectées dans le tableau B8 : les organismes non concernés par la donnée demandée répondent par 0 en précisant : « non concerné » dans la cellule commentaire ;
- s'agissant des données numériques (cf. questions n°1.080, 2.080, 3.170, 3.270, 4.040, 4.060, 4.130, 4.140 et 6.110), les dates sont à compléter au format suivant : AAAA-MM-JJ.

Il est possible d'apporter un commentaire à chacune des réponses et recommandé de le faire en cas de réponse « NON » (par exemple, « mesure correctrice envisagée ») ou « N/A » à une question. Une cellule en regard de chaque question est prévue à cet effet. Certaines questions (n°2.040, 3.210, 4.170 à 4.200, 7.390, 7.450) appellent nécessairement une réponse littérale développée avec 4 000 caractères maximum dans la cellule « commentaires ». Par exemple : à la question n°4.170, l'organisme répondant « OUI » complète sa réponse par la liste des pays concernés dans la cellule commentaire ex: Pays X si l'organisme dispose d'implantations dans ce pays.

Pour toute réponse littérale dépassant le nombre requis de caractères, les organismes assujettis complètent le tableau B10 en précisant le n° de la question. Si les organismes souhaitent apporter un commentaire d'ordre général, ils complètent également le tableau B10.

<sup>2</sup> Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy.

Les réponses sont données sur la base de la dernière année civile soit : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1 de remise effective des réponses en application de la présente instruction. Par dérogation, les données des tableaux B 2-1 et B9 sont à remettre, respectivement :

- en cas de désignation, en cours d'année civile, d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin ou d'un responsable du dispositif de LCB-FT, ou de cessation des fonctions d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin ou du responsable du dispositif de LCB-FT précédemment désignés ;
- selon une fréquence trimestrielle, en cas d'identification par un prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou intermédiaire d'un prestataire de services de paiement qui omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

L'ACPR invite les organismes financiers à consulter :

- son site internet dédié à la LCB-FT : <http://acpr.banque-france.fr/controle-prudentiel/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.html>, notamment pour les mises à jour des lignes directrices, principes d'application sectoriels, etc.
- le site de la Direction Générale du Trésor : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>
- le site de Tracfin : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/accueil-tracfin>
- le site de la Délégation Nationale à la Fraude : <https://www.economie.gouv.fr/dnlf>
- les sites internet des autorités européennes de supervision, notamment :  
Autorité Bancaire Européenne <http://www.eba.europa.eu/>  
Autorité Européenne des assurances et pensions professionnelles <https://eiopa.europa.eu/>
- le site de la banque des règlements internationaux (Comité de Bâle) <https://www.bis.org/index.htm>
- le site du Groupe d'action financière <http://www.fatf-gafi.org/fr/>
- le site de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques relatif à l'échange automatique d'informations en matière fiscale : <http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/echangeautomatique.htm>

<b>Glossaire</b>
------------------

**Activité en libre établissement (LE) :**

La liberté d'établissement désigne le libre exercice d'activité par un organisme financier européen dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (l'EEE) que celui où se trouve son siège social et par une présence permanente dans cet État (« un établissement »). Elle peut recouvrir d'autres formes que celles d'une succursale, telles que le recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique par des prestataires de services de paiement européens ou le recours à des agents liés par des prestataires de services d'investissement. Elle ne concerne pas, en revanche, les filiales pour lesquelles un agrément du pays d'accueil où elles sont implantées reste nécessaire. En LCB-FT, les établissements appliquent les dispositions du pays d'accueil sous le contrôle de l'autorité compétente du pays d'accueil.

**Activité en libre prestation de service (LPS) :**

La libre prestation de services désigne le libre exercice d'activité par un organisme financier européen dans un autre État de l'UE ou de l'EEE que celui où se trouve son siège social, autrement que par une présence permanente dans cet État membre (par exemple, sur internet). En LCB-FT, les organismes financiers qui exercent en LPS sont assujettis aux dispositions du pays d'origine sous le contrôle de l'autorité compétente du pays d'origine.

**Bénéficiaire effectif du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire effectif est défini à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier. Il s'agit d'une ou plusieurs personnes physiques. Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation est une personne morale ou une construction juridique, il convient de rechercher la personne physique qui contrôle ou exerce une influence notable sur la personne morale ou entité désignée comme bénéficiaire du contrat.

**Canaux de distribution :**

Mode de distribution des produits et/ou services de l'organisme financier (par exemple, recours à un tiers, à un intermédiaire, un agent ou un distributeur, ou encore la vente à distance)

**Correspondance bancaire :**

La correspondance bancaire désigne la fourniture de services bancaires ou de paiement par un PSP (« l'établissement correspondant ») à un autre PSP (« l'établissement client ou cocontractant »), pour le compte ou en faveur des clients de ce dernier. La fourniture de services de correspondance bancaire, assurée en principe par de grandes banques internationales, permet à la clientèle des autres banques, qui ne sont pas établies dans le pays d'exécution du paiement, d'accéder à une vaste gamme de services. Ceux-ci incluent principalement la mise à disposition d'un compte et la fourniture de services liés (gestion des comptes rémunérés dans plusieurs devises, virements électroniques internationaux, compensation de chèques, comptes dits « de passage » et services de change)<sup>3</sup>.

**Émetteur de monnaie électronique :**

Il s'agit des établissements de crédit et des établissements de monnaie électronique.

---

<sup>3</sup> Cf. définition issue du 8) de l'article 3 de la Directive UE n°2015/849 : « « relation de correspondant » :

a) « la fourniture de services bancaires par une banque en tant que «correspondant» à une autre banque en tant que «client», y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes «de passage» (*payable-through accounts*), et les services de change ;

b) relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds ».

**Entreprise tête de groupe :**

Le terme englobe:

- les entreprises mères d'un groupe financier au sens de l'article L. 561-33 du CMF ou du I de l'article L. 322-27-1 du code des assurances, soumis à la surveillance de l'ACPR sur base consolidée ;
- l'organe central au sens de l'article L.511-31 du CMF ;
- les entreprises mères de groupes, soumis à la surveillance de l'ACPR sur une base sous-consolidée.

**Filiales et succursales :**

Sont visées dans le présent questionnaire :

- les entités qui, en France comme à l'étranger, sont assujetties localement à une réglementation relative à la LCB-FT et appartiennent au groupe dont l'organisme remettant est l'entreprise mère ;
- les entreprises sur lesquelles l'organisme exerce un contrôle conjoint, relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

**Personne politiquement exposée (PPE) :**

L'expression « PPE étrangères » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger (par exemple, les chefs d'État et les membres de gouvernement, les parlementaires, les membres des hautes juridictions, les dirigeants d'entreprise publique, les dirigeants de partis politiques, les ambassadeurs et militaires de haut rang) ainsi que les membres directs de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées. Cette expression recouvre également les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une organisation internationale (par exemple, directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration)

L'expression « PPE domestiques » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé ces mêmes fonctions en France, ainsi que les membres directs de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées.

**Prestataires de services de paiement (PSP):**

Ils sont mentionnés à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Il s'agit notamment des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de crédit, ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations.

**Prestataire de services de paiement (PSP) intermédiaire :**

Le PSP intermédiaire est le PSP qui n'est pas le PSP du donneur d'ordre, ni le PSP du bénéficiaire et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte du PSP du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou d'un autre PSP intermédiaire<sup>4</sup>.

**Relation d'affaires :**

La relation d'affaires au sens de la LCB-FT est définie à l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier. Il s'agit d'une relation professionnelle ou commerciale avec un client qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

Elle peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues (par exemple, ouverture d'un compte de dépôt, de paiement ou d'instruments financiers ou souscription d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, émission d'un instrument de monnaie électronique). Elle est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention du professionnel pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

Elle inclut, le cas échéant, le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, elle inclut aussi le bénéficiaire du contrat, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire.

---

<sup>4</sup> Cf. point 6 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/847.

**Services de paiement :**

Il s'agit des services mentionnés à l'article L. 314-1 du code monétaire et financier tels que, par exemple, le versement d'espèces sur un compte de paiement, les virements, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement, les services de transmission de fonds. La fourniture à titre de profession habituelle des services de paiement est réservée aux seuls PSP (sauf pour ceux d'entre eux qui bénéficient d'une exemption d'agrément).

**Transmission de fonds :**

Les opérations de transmission de fonds sont mentionnées au 6° du II de l'article L. 314 du code monétaire et financier. Il s'agit d'un transfert de fonds réalisé principalement à partir d'espèces et qui n'implique pas la création/ l'ouverture d'un compte de paiement au nom du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

TABLEAU B0 : Contenu de la remise
-----------------------------------

Les organismes assujettis complètent le tableau B0 en précisant « remis » en face des tableaux transmis et « non remis » pour les autres, en application de la présente instruction.

TABLEAU B1 : Évaluation des risques par l'organisme
---

Conformément à l'approche par les risques qui sous-tend toute la réglementation LCB-FT, les questions portent sur les différents éléments (nature des produits ou services offerts, conditions de transaction proposées, canaux de distribution utilisés, caractéristiques des clients, pays ou territoires d'origine et de destination des fonds) que la réglementation LCB-FT (*cf.* article L. 561-4-1 du CMF) exige de prendre en compte pour élaborer leur classification des risques BC-FT. En particulier, la question n° 1.060 porte sur la prise en compte des risques propres au financement du terrorisme dans la classification des risques.

TABLEAU B2 : Organisation du dispositif LCB-FT
--

Les données relatives à l'identité du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, du (des) correspondant(s) et déclarant(s) Tracfin sont à fournir annuellement. Cependant, en cas de changement en cours d'année d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin, ou du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, la mise à jour des données d'identité doit être adressée à l'ACPR en application de la présente instruction. S'agissant en particulier du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, l'organisme assujetti précise dans la colonne « rattachement hiérarchique » la fonction de la personne à laquelle il est hiérarchiquement rattaché.

Les questions n°2.010 à 2.040 portent sur le pilotage et le suivi centralisé par un seul service ou entité au sein de l'organisme, ou par une cellule centrale au niveau de la tête de groupe, ou sur une coordination entre les différents services ou unités concernés au sein de l'organisme, pour l'analyse des anomalies détectées (anomalies au regard du profil des relations d'affaires, opérations atypiques ou suspectes), la réalisation des déclarations de soupçon, y compris celles en lien avec le financement du terrorisme, et pour les réponses apportées aux droits de communication à Tracfin ainsi qu'aux réquisitions judiciaires et administratives qui émanent notamment de l'administration fiscale. Une coordination efficace des différents services ou unités peut se substituer à une centralisation. L'organisme précise dans la colonne « commentaires » si l'organisation de son dispositif, pour ce qui concerne ces différentes activités de LCB-FT, est centralisée ou coordonnée.

La question n° 2.050 porte sur l'information et la formation aux facteurs de risques spécifiques de financement du terrorisme (par exemple, nouvelles typologies de financement du terrorisme diffusées par Tracfin, le Gafi, la DGTrésor ou le cas échéant, l'ACPR, ou encore issues du retour d'expérience des organismes sur leurs déclarations de soupçon en lien avec le financement du terrorisme). Elle ne concerne que les préposés et personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme, qui sont en relation avec la clientèle. Pour de plus amples précisions sur la notion de « préposés et personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme », il convient de se reporter au tableau B8 du présent guide.

Question n° 2.070 : les obligations LCB-FT auxquelles il est fait référence concernent l'ensemble de celles définies au chapitre I du Titre VI du livre V du code monétaire et financier et qui sont applicables à l'organisme (notamment, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations de déclaration de soupçon ou encore les obligations relatives à l'organisation du dispositif LCB-FT).

<p>TABLEAU B3 : Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales</p>
--

Les questions portent principalement sur le contrôle permanent (questions n°3.010 à 3.100) et le contrôle périodique (questions n° 3.110 à 3.170) du dispositif LCB-FT, et ciblent certains points de contrôle importants, de manière non exhaustive. Deux questions filtres concernent le recours d'une part, à un ou plusieurs tiers introducteurs et d'autre part, à un ou plusieurs prestataires.

#### 1- contrôle permanent du dispositif LCB-FT

Tandis que la question n°3.020 concerne les relations d'affaires qui ont été identifiées à risque élevé par l'organisme, en application du I de l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier et de sa propre classification des risques, la question n° 3.030 porte sur les relations d'affaires à risque élevé telles que définies par le législateur (*cf.* article L. 561-10 du CMF). Cette dernière question comprend dans son champ les relations d'affaires avec des PPE, que cette personne soit cliente ou bénéficiaire effectif, bénéficiaire ou bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

La question n° 3.090 vise le contrôle permanent de la qualité des déclarations de soupçon, à savoir la présence des éléments règlementaires mentionnés à l'article R.561-31 du CMF (dont, par exemple, les éléments d'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, de connaissance de la relation d'affaires, ainsi que l'analyse des faits ayant conduit au soupçon), et de leurs délais. L'ACPR invite les organismes assujettis à consulter les lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin relatives [aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin, actualisées en février 2018](#).

#### 2- contrôle périodique du dispositif LCB-FT

Les questions n° 3.110 à 3.160 s'intéressent au contrôle du caractère adéquat et efficace du dispositif LCB-FT mis en place par l'organisme. Dans le cadre de ses investigations, en tant que de besoin, le contrôle périodique peut procéder par échantillonnage en sélectionnant quelques dossiers clients pour évaluer le dispositif.

La question n°3.130 relative au contrôle périodique de l'efficacité du dispositif de détection et d'analyse des opérations atypiques porte, à la fois, sur :

- le caractère adéquat et adapté du paramétrage et des scénarii d'anomalies ;
- le traitement des alertes, y compris leurs délais, la motivation de la clôture, les informations et documents recueillis, et le cas échéant, les examens renforcés.

Les questions 3.150 et 3.160 portent sur le contrôle de la détection et de la déclaration à Tracfin par l'organisme remettant des opérations financières remplissant certains critères de fraude fiscale :

- La question n°3.150 ne concerne que les critères de fraude fiscale mentionnés respectivement aux 4°, 6° et 8° de l'article D. 561-32-1 du CMF<sup>5</sup>. Il s'agit essentiellement d'opérations réalisées

<sup>5</sup> **Critère 4°**: La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;



par des personnes morales (par exemple, des sociétés commerciales) ou des personnes physiques dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, qui visent à ne pas se soumettre ou minorer leur assujettissement à la TVA ou à d'autres impôts.

- La question n°3.160 est relative au critère de fraude fiscale mentionné au 15° de l'article D. 561-32-1 du CMF<sup>6</sup>, et ne vise que les personnes physiques (« les particuliers »).

Ces questions portent sur la vérification par le contrôle périodique de l'efficacité du dispositif de détection, d'analyse et de déclaration à Tracfin des opérations qui relèvent des critères de fraude fiscale susmentionnés.

### 3- Tierce-introduction

En cas de recours à un tiers introducteur pour la mise en œuvre des obligations d'identification et de connaissance de la relation d'affaires, l'organisme remettant répond également à la question n°3.190.

### 4- Externalisation en matière de LCB-FT

En cas de recours à un ou plusieurs prestataires pour la mise en œuvre des obligations LCB-FT (« externalisation »), il est répondu aux questions (n°3.210 à 3.220), que le prestataire auquel l'organisme a recours soit ou non une entité du groupe. Il est précisé en commentaire le nom et le pays de l'entité concernée, si celle-ci est située à l'étranger.

Lorsque qu'un organisme a recours à un ou plusieurs agents de services de paiement dans les conditions du I de l'article L. 523-1 du CMF, et/ou à un ou plusieurs distributeurs de monnaie électronique dans les conditions des articles L. 525-8 et suivants du CMF, il répond aux questions n°3.200 à 3.220, ainsi qu'aux questions n° 7.230 à 7.280 du tableau B7-1.

### 5- Dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

Cette nouvelle rubrique porte sur la mise en place par les organismes financiers de leurs obligations de contrôle interne du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, conformément à l'article L. 564-2 du CMF. Ces obligations figurent au titre VI du livre V du CMF portant sur les « *obligations relatives à LCB-FT, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales* ». Elles portent « *spécifiquement [sur] la mise en place et la bonne application des procédures internes assurant le respect des dispositions précitées [relatives à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales]* » et sont fondées sur les dispositions spécifiques de l'article L. 564-2 figurant au chapitre IV et distinctes de celles prévues au chapitre Ier, relatif à la LCB-FT. Elles peuvent être mises en œuvre par des services différents de ceux chargés de la LCB-FT au sein des organismes financiers.

Seuls sont concernés les organismes proposant des comptes financiers au sens de [l'article 4 du décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016](#) fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ». Ces organismes doivent répondre « OUI » à la question filtre n°3.230. Des précisions sur la notion de « compte financier » sont apportées par l'administration fiscale dans le bulletin officiel des finances

---

**Critère 6°:** La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

**Critère 8°:** Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique.

<sup>6</sup> **Critère 15°:** Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues.

publiques (BOFIP) n°[BOI-INT-AEA-20-10-20-10](#). Sont notamment concernés les comptes de dépôt, de paiement, les comptes-titres, les bons ou contrats de capitalisation, les contrats d'assurance-vie.

Les questions visent à s'assurer que l'organisme a mis en place :

- des procédures internes visant à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales (3.240) ;
- un dispositif de contrôle interne de ces procédures :
  - contrôle permanent (3.250) ;
  - contrôle périodique (3.260).
- la date du dernier contrôle périodique effectué (3.270). En cas de contrôles multiples, la date du dernier contrôle est à indiquer ; des précisions peuvent être apportées dans la rubrique des commentaires.

<p>TABLEAU B4 : Approche Groupe</p>
-------------------------------------

Les questions n°4.020 à 4.140 portent ici sur les dispositifs en matière de LCB-FT, ainsi que leur contrôle interne, mis en place au niveau du groupe par les entreprises tête de groupe et la Caisse des dépôts et consignation.

La question n°4.115 concerne le recours, au sein d'un groupe, à des tiers introducteurs situés dans un pays tiers figurant sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment (*cf.* 2° de l'article L. 561-7 du CMF). Les entreprises tête de groupe qui répondent « OUI » à cette question précisent l'identité du (des) tiers introducteur(s) et les pays concernés dans la cellule commentaire.

La question n°4.120 sur le contrôle interne du dispositif LCB-FT du groupe concerne, à la fois, le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Les questions n°4.130 et 4.140 visent les contrôles périodiques réalisés par le groupe dans ses filiales ou succursales situées à l'étranger ou en France. Les entreprises tête de groupe précisent dans la cellule commentaire si l' (les) entité(s) du groupe concernée(s) par ces contrôles est (sont) située(s) en France ou à l'étranger.

Les questions n°4.150 à 4.200 s'intéressent tout particulièrement aux échanges d'informations au sein du groupe qui sont nécessaires à l'organisation de la LCB-FT (par exemple, sur des clients communs à la tête de groupe et à une entité étrangère). Pour y répondre, les entreprises tête de de groupe sont invitées à consulter les lignes directrices de l'ACPR sur les échanges d'information au sein d'un groupe.

Les entreprises tête de groupe qui répondent OUI aux questions n°4.170 à 4.200 relatives aux obstacles juridiques rencontrés au regard du droit local de leurs implantations pour la mise en œuvre des politiques et procédures au niveau du groupe, complètent leur réponse en précisant les implantations et pays concernés dans la cellule commentaire. Celles qui répondent NON aux questions n°4.150 et 4.160 précisent également les implantations et pays concernés dans la cellule commentaire

<p>TABLEAU B5 : Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes</p>
---

Les organismes financiers proposant exclusivement des produits ou opérations à faible risque BC-FT, tels que définis à l'article R. 561-16 du CMF répondent OUI à la question 5005, et répondent uniquement aux questions n° 5130 et suivantes, jusqu'à la question n° 5200.

Les autres organismes répondent NON à la question 5005 et complètent l'ensemble du tableau B5.

Les questions portent notamment sur :

1°) les diligences mises en œuvre par les organismes à l'égard de leurs relations d'affaires<sup>7</sup>, que ce soit à l'entrée comme en cours de relation (questions n°5.010 à 5.030). Les organismes qui n'auraient que des clients occasionnels répondent « N/A » en précisant en commentaire : « clients occasionnels uniquement. »

2°) l'élaboration du profil de la relation d'affaires<sup>8</sup> (cf. article L. 561-32 du CMF) : La question n° 5.040 porte sur l'évaluation individualisée du niveau de risque de chaque relation d'affaires. L'organisme financier peut néanmoins établir un profil « standard » pour un ensemble de relations d'affaires présentant des caractéristiques similaires lorsque celles-ci ne présentent qu'un faible risque BC-FT.

3°) les diligences mises en œuvre à l'égard des relations d'affaires classées à risque élevé (questions n°5.050, 5.060, 5.070, 5.090 à 5.120), soit par l'organisme lui-même au regard de sa classification des risques, soit par le législateur en application de l'article L. 561-10 du CMF, soit suite à une désignation par Tracfin au titre des dispositions de l'article L. 561-26 du CMF. La réponse à la question n° 5.070 et à la question n° 5.090, en ce qui concerne les relations d'affaires avec des PPE, tiennent compte de l'exception prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L.561-10 du CMF pour celles établies exclusivement pour la souscription ou la fourniture d'un produit ou service classé à risque faible par le législateur.

4°) le dispositif de surveillance et d'analyse des opérations et relations d'affaires : les questions n° 5.130 et 5.140 interrogent sur la détection des opérations atypiques ou suspectes, leur analyse, la conduite de l'examen renforcé par l'organisme financier. S'agissant de la question n°5.140, le ou les justificatif(s) consigné(s) figure(nt) dans le dossier d'examen renforcé, ou à tout le moins leurs références sont mentionnées dans le dossier d'examen renforcé. Dans cette dernière hypothèse, les justificatifs sont aisément disponibles et accessibles à tout moment. La question n° 5.130 vise tout type d'outil automatisé, qu'il soit interne à l'organisme financier ou externalisé en cas de recours à un prestataire technique.

5°) la mise en œuvre des obligations déclaratives (déclarations de soupçon et communications systématiques d'information-COSI- à Tracfin) par les organismes (questions n°5.150 à 5.210). Pour répondre à ces questions, les organismes sont invités à consulter les [Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin](#).

TABLEAU B6 : Gel des avoirs et mesures restrictives
---

Pour répondre à ces questions, l'ACPR invite les organismes financiers à consulter les [Lignes directrices conjointes ACPR-DGTrésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](#), notamment sur la définition de l'appartenance, la détention, la possession, ou le contrôle des fonds ou ressources économiques gelés<sup>9</sup>. Les questions n°6.010 à 6.040 ne portent que sur le dispositif de détection des personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel, de leurs ressources économiques ou des flux en provenance ou à destination de ces personnes (cf. question n° 6.030), nonobstant les mesures de gel des

<sup>7</sup> Cf. [article L561-2-1](#).

<sup>8</sup> cf. [article L 561-32](#) du CMF.

<sup>9</sup> § 85 des lignes directrices ACPR-Trésor sur les obligations en matière de gel des avoirs.

avoirs ou d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds mises en œuvre. La question n°6.040 vise particulièrement la détection, dans les bases clientèle, notamment du mandataire, du représentant légal d'une personne morale, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif. En ce qui concerne la notion « dès l'entrée en vigueur d'une mesure nationale ou européenne de gel des avoirs » (questions n°6.010 à 6.040), lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l'utilisation de listes électroniques, les opérations d'actualisation et de chargement des listes doivent être engagées le jour de la publication de la liste mise à jour<sup>10</sup>.

Question n° 6.110 : le dispositif de gel des fonds ou ressources économiques auquel il est fait référence porte sur :

- le dispositif de détection (i) des personnes faisant l'objet des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues aux articles L. 562-2, L. 562-3, L. 562-5 du CMF ou par les règlements européens portant mesures restrictives, (ii) des fonds et ressources économiques qui doivent être gelés ainsi que (iii) toute opération de mise à disposition directe ou indirecte et d'utilisation de fonds et ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet de ces mesures ;
- l'organisation et les procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques ;
- et la mise en œuvre de ces mesures et de l'obligation d'information immédiate de la DGTrésor.

<p>TABLEAU B7 : Questionnaires sectoriels</p>
---

Les questions sectorielles s'adressent :

- d'une part, au secteur de la banque ;
- et d'autre part, au secteur de l'assurance-vie.

### **1) Tableau B7-1 : Questionnaire « sectoriel Banque »**

Outre les PSP, les succursales françaises d'établissement de crédit, de paiement ou de monnaie électronique européens<sup>11</sup> (ci-après « les PSP »), répondent à ce questionnaire sectoriel, pour les questions qui les concernent.

Les organismes répondent « OUI » à la question filtre n°7.010 s'ils sont agréés en tant que PSP, soit : les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique. Ils répondent ensuite aux sous-parties suivantes, selon les services qu'ils proposent à leur clientèle :

- a) Obligations de vigilance en matière de chèques (question filtre n°7.020 et question n° 7.030)

Les PSP, teneurs d'un compte de dépôt ou de paiement (au sens des articles 4, 7, 9 et 11 du règlement n° 2002-01 du CRBF), répondent aux questions n°7.020 et 7.030.

- b) Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique (questions filtre n°7.040 et 7.090 et questions n° 7.050 à 7.080 et 7.100 à 7.110)

Les émetteurs de monnaie électronique, y compris les succursales françaises des émetteurs européens, répondent aux questions n°7.040 à 7.080. Ceux qui émettent de la monnaie électronique utilisable au moyen d'un support physique (cela inclut par exemple les cartes prépayées ou les tickets/coupons de chargement) répondent également aux questions n° 7.090 à 7.110.

<sup>10</sup> § 110 des lignes directrices ACPR-Trésor sur les obligations en matière de gel des avoirs.

<sup>11</sup> Ayant leur siège social dans un pays membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE.

La question n°7.050 concerne tous les organismes qui émettent et gèrent de la monnaie électronique dite « anonyme » (c'est-à-dire remplissant l'ensemble des conditions prévues au 5° de l'article R. 561-16 du CMF). Dans tous les cas, les émetteurs sont interrogés sur leur dispositif de surveillance des opérations inhabituelles, ainsi que sur les mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard de leurs relations d'affaires, en cas de :

- chargement en espèces du support de monnaie électronique : dans cette hypothèse, la réglementation LCB-FT (cf. 5° de l'article R. 561-16 du CMF) prévoit la mise en œuvre de mesures de vigilance à l'égard de la relation d'affaires, quel que soit le montant (au « 1<sup>er</sup> euro »)<sup>12</sup>;
- remboursement ou retrait en espèces d'un montant supérieur à 100 euros.

Pour ce qui concerne la monnaie électronique utilisable au moyen d'un support physique, des dispositions réglementaires particulières<sup>13</sup> prévoient le plafonnement de la valeur monétaire stockée sur le support (10 000 euros sur un mois calendaire), du chargement en espèces (1000 euros sur un mois calendaire) ainsi que du remboursement/retrait en espèces (1000 euros sur un mois calendaire).

c) Obligations dans le cadre des transferts de fonds (question filtre n°7.120 et questions n°7.130 et 7.140)

Les PSP, exécutant, recevant ou transmettant des transferts de fonds au sens de l'article 3 point 9 règlement (UE) n° 2015/ 847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (par exemple, les virements de compte à compte, les transmissions de fonds, les prélèvements ou les transferts de fonds entre particuliers à partir d'une carte de paiement ou d'un instrument de monnaie électronique), répondent aux questions n°7.120 à 7.140.

Ils répondent également aux questions n° 7.150 à 7.220, selon qu'ils interviennent respectivement dans la chaîne de paiement comme PSP du donneur d'ordre (questions n° 7.150 et 7.160), PSP intermédiaire (questions n° 7.170 à 7.190) et/ou PSP du bénéficiaire (questions n°7.200 à 7.220).

Pour répondre à ces questions, les PSP sont invités à consulter les orientations à venir des autorités européennes de supervision sur les mesures à prendre conformément au règlement précité.

d) Agents et distributeurs (question filtre n°7.230 et questions n° 7.240 à 7.280)

Dans l'hypothèse où le PSP remettant a recours, pour l'exercice de son activité, à un ou plusieurs agents de services de paiement dans les conditions du I de l'article L. 523-1 du CMF, et/ou à un ou plusieurs distributeurs de monnaie électronique dans les conditions des articles L. 525-8 et suivants du CMF, il répond aux questions n° 7.230 à 7.280.

Les agents et distributeurs sont des personnes physiques ou morales auxquelles a recours respectivement le PSP pour exercer une activité de services de paiement ou l'émetteur de monnaie électronique en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8. Ils agissent au nom et pour le compte de l'établissement assujéti, sous son entière responsabilité.

e) Obligations dans le cadre des transmissions de fonds (question filtre n°7.290 et questions n°7.300 à 7.330)

Les PSP réalisant des opérations de transmission de fonds répondent aux questions n° 7.290 à 7.330.

<sup>12</sup> sauf si l'instrument de monnaie électronique ainsi chargé ne peut être utilisé que dans un réseau limité d'accepteurs ou pour un éventail limité de biens ou de services (à l'exclusion des services financiers )

<sup>13</sup> Cf. Articles L. 315-9 et D.315-2 du CMF

Question n°7.330 : parmi les critères de significativité, notamment dans le cadre d'une clientèle occasionnelle pour laquelle l'organisme remettant ne dispose pas d'éléments de connaissance, le montant moyen des opérations est un critère à prendre en considération pour détecter des opérations atypiques ou d'un montant inhabituellement élevé. Les organismes concernés sont invités à consulter les Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

f) Correspondance bancaire transfrontalière (question filtre n°7.340 et questions n°7.350 à 7.390)

Les PSP qui sont en relation de correspondance bancaire avec des établissements clients/cocontractants établis dans un pays hors de l'UE ou de l'EEE, et ne figurant pas sur la liste des pays tiers dont la législation LCB-FT est considérée comme équivalente<sup>14</sup> répondent aux questions n° 7.340 à 7.390<sup>15</sup>.

La question n°7.360 ne concerne que les établissements qui proposent à leurs établissements clients des comptes dits de « passage » qui sont utilisés directement par des tiers à l'établissement client pour réaliser des opérations pour leur propre compte et sont, de ce fait, considérés comme présentant un risque accru de BC-FT.

Question n°7.390 : s'il est répondu « Oui » à cette question, il convient de préciser dans la cellule commentaire les pays d'implantation des établissements concernés par la rupture de la relation de correspondance bancaire.

Pour répondre à ces questions, les établissements concernés sont invités à consulter :

- les principes d'application sectoriels de l'ACPR sur la correspondance bancaire ;
- les lignes directrices du GAFI dans ce domaine qui ont été publiées en octobre 2016 (les [guidelines GAFI](#)) ;
- ainsi que les orientations du Comité de Bâle sur une saine gestion des risques BC-FT qui comportent une annexe dédiée à la correspondance bancaire (orientations du [comité de Bâle sur une saine gestion des risques BC FT](#)).

## **2) Tableau B7-2 : Questionnaire sectoriel Assurance :**

Ce questionnaire est à compléter par les organismes d'assurance-vie assujettis à la présente instruction (entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire<sup>16</sup>), y compris les succursales d'organismes d'assurance européens (pays membre UE ou partie à l'accord EEE) réalisant des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation.

Les questions n°7.410 à 7.440 portent sur les diligences prévues à l'égard du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif du bénéficiaire, qui font partie de la relation d'affaires au sens de la réglementation LCB-FT.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance remettant accepte des versements de primes en espèces sur les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, il répond « OUI » à la question n°7.450 et précise

<sup>14</sup> La liste est aujourd'hui prévue par l'[arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier](#) et sera prochainement revue dans le cadre de la transposition de la 4<sup>ème</sup> directive. À ce jour, la liste se compose de l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée du Sud, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, l'Inde, le Japon, le Mexique, Singapour et la Suisse

<sup>15</sup> Article 3§8 a et b de la [Directive UE 2015/849](#)

<sup>16</sup> Les fonds de retraite professionnelle supplémentaires mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;

Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale ;

dans la cellule commentaire le montant maximal autorisé par ses procédures internes pour un tel versement.

Pour répondre à la question n° 7.470 relative aux obligations de vigilance à l'égard des bons, titres ou contrats de capitalisation au porteur dont le remboursement est opéré, les organismes d'assurance concernés consultent notamment les Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances. À noter que le régime de l'anonymat fiscal a été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

<p>TABLEAU B8 : Données Statistiques</p>
--

Questions n° 8.010 à 8.230, et 8.440 à 8.480 : les données à renseigner le sont sur base individuelle par tous les organismes assujettis.

- *Formation du personnel*

Questions n° 8.010 à 8.020 sur la formation : la notion de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme, s'entend au sens large :

- pour les PSP, les agents auxquels ils ont recours sont compris parmi les personnes agissant en leur nom et pour leur compte. Il en est de même des distributeurs de monnaie électronique pour les émetteurs de monnaie électronique ;
- pour les organismes d'assurance, il peut s'agir, notamment, des agents généraux et des mandataires d'assurance ;
- pour les entreprises d'investissement, cette notion couvre les agents liés ;
- cela couvre également les personnels des prestataires, y compris ceux situés à l'étranger, auxquels l'organisme assujetti a recours pour la réalisation d'activités opérationnelles liées aux obligations LCB-FT et qui appliquent les procédures LCB-FT de cet organisme.
- Pour les succursales françaises d'organismes étrangers, dont le dispositif LCB-FT est en partie piloté par le siège, cela peut recouvrir les personnes exerçant au siège. Dans ce cas, elles le précisent dans la colonne « commentaires » et indiquent le nombre de préposés situés au siège et en France qui sont concernés.

Néanmoins, les questions précitées ne portent que sur les personnes dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (par exemple, ceux qui sont en lien avec les clients, les déclarants et correspondants Tracfin ou personnes en charge de l'analyse des anomalies, opérations atypiques ou suspectes etc.). Enfin, elles concernent les personnes qui ont bénéficié au cours de la dernière année civile d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT. Il peut s'agir, par exemple, d'une formation du personnel programmée au cours de l'année civile écoulée (exemple : le 7 septembre de l'année N-1) mais n'intervenant qu'au début de l'année suivante (exemple : le 28 janvier de l'année N).

- *Effectifs*

Il est répondu à la question n°8.030 relative aux effectifs qui participent au dispositif LCB-FT de l'organisme, en effectifs temps plein (ETP) et à l'exclusion des chargés de clientèle ou commerciaux et des personnes en charge du contrôle périodique.

- *Vigilance à l'égard de la clientèle*

La question 8.040 porte sur le nombre d'alertes générées par le dispositif de détection des opérations atypiques ou suspectes, qu'il soit automatisé ou non (par exemple : remontée de l'alerte par des chargés de clientèle).

La réponse donnée à la question n°8.080 relative aux PPE inclut le client, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif (cf. [article L. 561-2-2 CMF](#)), le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ainsi que le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, lorsqu'une de ces personnes a la qualité de PPE au sens de la réglementation LCB-FT. Il s'agit de donner le nombre de relations d'affaires avec des PPE au 31 décembre de l'année N-1.

S'agissant des questions 8.200 et 8.210 relatives au délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration à Tracfin, lorsqu'une succession d'opérations est à l'origine de leur caractère suspect, les organismes retiennent la date d'exécution de la dernière opération qui fait naître le soupçon pour calculer ce délai moyen.

- *Non établissement ou rupture de la relation d'affaires*

Les organismes financiers du secteur de la banque, qui répondent « NON » à la question filtre n°8.240, répondent à la question 8.260 sur le nombre de relations d'affaires clôturées en application de l'article L. 561-8 du CMF. En revanche, ceux du secteur de l'assurance-vie, qui ont répondu « OUI » à cette question filtre, répondent à la question 8.250 sur le nombre de cas n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'une relation d'affaires en application de l'article du CMF précité.

- *Bons, titres et contrats au porteur*

Les questions n°8.280 à 8.330 concernent à la fois les organismes remettants du secteur de la banque et de secteur de l'assurance-vie, qui ont émis ou procèdent au remboursement des bons, titres ou contrats au porteur (par exemple, bons de caisse ou bons de capitalisation au porteur).

- *Mise en œuvre des mesures de gel des fonds ou ressources économiques*

Questions n°8.450 et 8.460 relatives aux alertes générées par le dispositif de gel des avoirs : la réponse comptabilise toutes les alertes, y compris celles sur les homonymies.

La question n°8.470 sur le délai de traitement des alertes en matière de gel sur la base clientèle porte sur le délai moyen en jours entre le déclenchement des alertes et la clôture de celles-ci.

TABLEAU B9 : Déclaration PSP défaillant
---

Seuls les PSP intermédiaires, ou du bénéficiaire, assujettis au règlement (UE) n° 2015-847 (cf. supra) remplissent cette déclaration si un PSP intervenant en amont dans la chaîne de paiement (PSP du donneur d'ordre ou PSP intermédiaire), omet de manière récurrente et répétée<sup>17</sup> de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire du transfert de fonds<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Telle que définie dans les orientations des Autorités européennes de supervision, prises en application de l'article 25 du règlement (UE) n° 2015/847, et relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises, et auxquelles l'ACPR s'est déclaré conforme par avis au registre officiel le 28 février 2018.

<sup>18</sup> déclaration prévue aux § 2 des articles 8 et 12 du règlement (UE) n° 2015/847



Pour être déclarée au SGACPR, la défaillance doit être significative, c'est à dire qu'elle doit présenter une récurrence importante au cours de la période considérée. Dans cette hypothèse, le PSP remettant précise notamment :

- la dénomination du PSP défaillant, et son « rôle » : PSP du donneur d'ordre, ou PSP intermédiaire<sup>19</sup> ;
- le nombre total de transferts de fonds reçus du PSP défaillant déclaré pour lesquels les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en application du règlement précité, sont manquantes ou le cas échéant, incomplètes, ainsi que la période d'observation des manquements ;
- le nombre total de transferts de fonds reçus du PSP défaillant sur la période d'observation des manquements ;
- une description synthétique des manquements observés, des raisons éventuellement invoquées par le PSP défaillant et des mesures prises par le PSP remettant pour obtenir les informations manquantes, y compris s'il a mis fin à une relation d'affaires avec l'un des PSP défaillants.

Dispositions relatives à Saint-Barthélemy,  
à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie,  
à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Pour les organismes remettant établis dans l'un des territoires ci-dessus, les références sont les suivantes :

#### **Questionnaire commun :**

Personnes soumises aux obligations de LCB-FT

Pour l'application de l'article L. 561-1 du CMF :

- En Nouvelle Calédonie, il convient de se référer à l'article L. 745-13-I du CMF
- En Polynésie française, il convient de se référer à l'article L. 755-13-I du CMF
- Pour les îles Wallis et Futuna, article L. 765-13-I du CMF

Pour les obligations déclaratives :

Pour l'application de l'article L. 561-15 du CMF :

- En Nouvelle Calédonie, il convient de se référer à l'article L. 745-13-I du CMF
- En Polynésie française, il convient de se référer à l'article L. 755-13-I du CMF
- Pour les îles Wallis et Futuna, il convient de se référer article L. 765-13-I du CMF

Dans ces territoires, pour l'application de l'article L. 561-15 II du CMF, est considérée comme infraction de fraude fiscale soit l'infraction prévue par les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts commise par les personnes ou organismes auxquels ces dispositions s'appliquent, soit, pour les personnes et organismes relevant de la réglementation fiscale établie localement, le fait de s'être soustrait frauduleusement ou d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement partiel ou total des impôts prévus par celle-ci.

Dispositif et mise en œuvre de mesures de gel des avoirs :

Pour l'application des articles L. 562-1 à L. 562-14 du CMF :

- En Nouvelle Calédonie, il convient de se référer à l'article L. 745-13-I du CMF
- En Polynésie française, il convient de se référer à l'article L. 755-13-I du CMF

<sup>19</sup> Article 3 du [Règlement 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015](#)

- Pour les îles Wallis et Futuna, il convient de se référer à l'article L. 765-13-1 du CMF

### **Questionnaires sectoriels :**

Obligations de vigilance en matière de chèques :

Pour l'application du règlement no 2002-01 du CRBF du 18 avril 2002, relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de LCB-FT en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, il convient de se référer à l'arrêté du 27 mai 2005 en portant extension.

Obligations de vigilance en tant que PSP :

Il convient de se référer aux dispositions L. 713-1 et suivants du CMF concernant les PSP, PSPI domicilié à Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, et les îles Wallis et Futuna.

Conformément à l'article L. 713-15-I du CMF, sous réserve d'adaptations locales (II et III de l'article L. 713-15 du CMF), le règlement n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds est applicable à Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, et les îles Wallis et Futuna.